



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 22 rajab 1433 – 12 juin 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 46

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Nomination du directeur de l'institut de défense nationale..... 1420

#### Présidence du Gouvernement

Cessation de fonctions..... 1420

Fin d'une dérogation pour exercer dans le secteur public..... 1420

Nomination du directeur du cabinet du chef du gouvernement..... 1420

Nomination d'un conseiller auprès du président du gouvernement ..... 1420

Nomination d'un sous-directeur ..... 1420

Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public ..... 1420

#### Ministère de la Défense Nationale

Nomination d'un directeur d'hôpital militaire ..... 1420

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret n° 2012-578 du 8 juin 2012**, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne ..... 1420

**Décret n° 2012-579 du 8 juin 2012**, portant modification du décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien ..... 1421

<b>Décret n° 2012-580 du 8 juin 2012</b> , portant modification du décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	1421
Nomination de secrétaires généraux de commune .....	1422
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination de chargés de mission .....	1422
<b>Ministère des Finances</b>	
Arrêté du ministre des finances du 2 juin 2012, relatif à la culture du tabac en Tunisie.....	1422
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
<b>Décret n° 2012-592 du 2 juin 2012</b> , portant approbation du statut particulier du personnel du palais des sciences de Monastir.....	1426
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1428
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur .....	1428
Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) .....	1428
Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) .....	1428
Nomination de chefs de service.....	1428
Rectificatif.....	1428
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire .....	1428
Arrêtés du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature .....	1429
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination d'un ingénieur général .....	1432
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2012-600 du 2 juin 2012</b> , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa .....	1432
<b>Décret n° 2012-601 du 2 juin 2012</b> , portant création d'un périmètre public irrigué à Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan au gouvernorat du Kef .....	1433
Nomination de chargés de mission.....	1434
Cessation de fonctions.....	1434
<b>Ministère de l'Environnement</b>	
Nomination d'un directeur .....	1434
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1434
Cessation de fonctions.....	1434
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière .....	1435
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière .....	1435
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière .....	1436
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière .....	1436

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière .....	1437
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière .	1437
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière .....	1438
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.....	1438
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière .....	1439
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentaliste à la conservation de la propriété foncière .....	1439
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière .....	1440
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentation à la conservation de la propriété foncière .....	1441
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1441
<b>Ministère de l'Equipement</b>	
Décret n° 2012-612 du 2 juin 2012, fixant l'organigramme de l'office de la topographie et du cadastre .....	1441
Arrêté du ministre de l'équipement du 2 juin 2012, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de l'agence foncière d'habitation.....	1442
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1443
Nomination de chefs de service hospitalier .....	1443

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Par arrêté républicain n° 86 du 17 mai 2012.

Le colonel-major Ibrahim Wechteti est nommé directeur de l'institut de défense nationale, à compter du 12 janvier 2012.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Par décret n° 2012-571 du 8 juin 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Amor Nsayri, directeur du cabinet du chef du gouvernement sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### Par décret n° 2012-572 du 8 juin 2012.

Il est mis fin à la dérogation pour exercer dans le secteur public accordée à Monsieur Amor Nsayri, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

#### Par décret n° 2012-573 du 8 juin 2012.

Monsieur Mohamed Amri est nommé directeur du cabinet du chef du gouvernement avec rang et avantages de ministre, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### Par décret n° 2012-574 du 22 mai 2012.

Monsieur Ali Chabbi est nommé conseiller auprès du président du gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

#### Par décret n° 2012-575 du 2 juin 2012.

Monsieur Samir Barhoumi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières au tribunal administratif.

#### Par décret n° 2012-576 du 8 juin 2012.

Il est accordé à Monsieur Habib Belaid une dérogation pour exercer dans le secteur public, après l'âge légal de la retraite, à compter du 25 janvier 2012 jusqu'au 16 avril 2012.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Par décret n° 2012-577 du 2 juin 2012.

Le capitaine de vaisseau major Habib Boughoula est nommé directeur de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis, à compter du 1<sup>er</sup> février 2012,

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Décret n° 2012-578 du 8 juin 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, relatif à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du Président de l'Assemblée Nationale Constituante et des députés des régions concernées dans l'Assemblée.

Décète :

Article premier – Est prorogé de trois mois le délai de nomination de délégations spéciales communales, conformément aux indications des deux tableaux suivants :

#### 1/ à partir du 8 avril 2012

Gouvernorat	Commune dans laquelle est nommée une délégation spéciale
Tunis	Tunis
	Kram
Siliana	Siliana
Tataouine	Tataouine
Jendouba	Jendouba
Kasserine	Kasserine
Tozeur	Tozeur

**2/ à partir du 12 avril 2012**

Gouvernorat	Commune dans laquelle est nommée une délégation spéciale
Manouba	Oued Ellil
	Den Den
	Mornaguia
Ariana	Ariana
	Raoued
	Soukra
Béja	Béja
Sousse	Sousse
Bizerte	Bizerte

Art. 2 – Est prorogé jusqu'au déroulement des élections communales, le délai de nomination de délégations spéciales communales conformément aux indications des deux tableaux suivants :

**1/ à partir du 8 avril 2012**

Gouvernorat	Commune dans laquelle est nommée une délégation spéciale
Manouba	Jedeida
	Battan
Gabès	Gabès

**2/ à partir du 12 avril 2012**

Gouvernorat	Commune dans laquelle est nommée une délégation spéciale
Manouba	Manouba
Mahdia	Mahdia

Art. 3 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-579 du 8 juin 2012, portant modification du décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-2409 du 23 septembre 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, relative à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,  
Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés des régions concernées dans l'assemblée.

Décète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la municipalité de Haffouz pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Gouvernorat de Kairouan  
Municipalité de Haffouz**

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Ayachi	Président
Salah Weslati	membre
Mohamed Chokri Salmi	membre
Abdelwaheb Bahrouni	membre
Brahim Knaïssi	membre
Jaafar Sbouï	membre
Houda Bahrouni	membre
Adel Idoudi	membre

**Décret n° 2012-580 du 8 juin 2012, portant modification du décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-2409 du 23 septembre 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, relative à la nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés des régions concernées dans l'assemblée.

Décrète :

Article premier - Est remplacé Monsieur Riadh Salmi président de la délégation spéciale de la municipalité d'El Alaâ nommé en vertu des dispositions de l'article premier du décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011 par Monsieur Zouheir Massaoudi.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par décret n° 2012-581 du 8 juin 2012.**

Monsieur Hichem Elloumi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe de la commune de Sfax.

**Par décret n° 2012-582 du 8 juin 2012.**

Monsieur Rached Nacer, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Nefta.

**Par décret n° 2012-583 du 8 juin 2012.**

Monsieur El Kamel Khlifi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Sidi Hassine.

**Par décret n° 2012-584 du 8 juin 2012.**

Monsieur Adel Soussi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de l'Ariana.

**Par décret n° 2012-585 du 8 juin 2012.**

Monsieur Mohamed Aleya, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Djebel El Ouest, à compter du 26 décembre 2011.

**Par décret n° 2012-586 du 8 juin 2012.**

Monsieur Sofien Dhouioui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Oued Meliz.

**Par décret n° 2012-587 du 8 juin 2012.**

Monsieur Mourad Ben Salem, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Kalaâ Soghra, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Par décret n° 2012-588 du 8 juin 2012.**

Monsieur Béchir Assidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Ras Jebal, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Par décret n° 2012-589 du 8 juin 2012.**

Monsieur Adel Chabouh, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Béni Khiar, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret n° 2012-590 du 8 juin 2012.**

Monsieur Karim Azzouz est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

**Par décret n° 2012-591 du 8 juin 2012.**

Monsieur Khalil Laamiri est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 2 juin 2012, relatif à la culture du tabac en Tunisie.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret du 5 avril 1922, réglementant la culture du tabac en Tunisie,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1966, relatif à la culture du tabac en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les arrêtés du 10 juillet 1992, du 3 août 1996, du 6 juillet 1999, du 6 février 2001, du 27 mars 2003, du 11 février 2010 et du 21 septembre 2011,

Sur proposition du directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Arrête :

Article premier - La culture du tabac pourra être autorisée en Tunisie dans les gouvernorats de Bizerte, Béja, Jendouba, Gabès, Gafsa, Sidi Bouzid, Kairouan et Nabeul, et, pour essais dans tout autre gouvernorat.

Art. 2 - Les superficies qui pourront être cultivées en tabac annuellement pour les besoins de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan sont fixées à 7500 hectares, non compris le 1/5<sup>ème</sup> toléré prévu par l'article 15 du décret susvisé du 5 avril 1922, et elles sont réparties comme suit :

Variété de tabac	Gouvernorats (ha)								Total
	Gabès	Gafsa	Kairouan	Sidi Bouzid	Nabeul	Bizerte	Béja	Jendouba	
Tabac à fumer	-	-	200		450	2000	1700	2200	6550
Tabac à priser	250	100	100	100	400	-	-	-	950
<b>Total</b>	<b>250</b>	<b>100</b>	<b>300</b>	<b>100</b>	<b>850</b>	<b>2000</b>	<b>1700</b>	<b>2200</b>	<b>7500</b>

Art. 3 - Les tabacs locaux sont constitués, du tabac à fumer de type « Arbi » du tabac de type « Burley », du tabac de type « Orient », et du tabac à priser de type « Souffi ».

1) Le tabac local à fumer :

a) Tabac local à fumer de type « Arbi » :

Le tabac local à fumer de type « Arbi » est classé à l'achat à partir de l'année 2012 comme suit :

- grade I,
- grade II,
- grade III,
- grade IV.

Cette classification est effectuée selon trois critères essentiels :

- la nature et la texture des feuilles
- leur dimension
- leur couleur

On tient compte aussi :

- de la légèreté des feuilles des tabacs sans qu'elles soient creuses ou dessevées.

- de leur combustibilité, tout tabac spongieux ou chloruré brûle mal, et par conséquent inutilisable dans la fabrication du scaferlati.

Les caractéristiques techniques de chaque grade de ce type de tabac sont fixées comme suit :

**Grade I :** Feuilles totalement mures, saines, légères à la main, de couleur uniformément jaune rougeâtre, d'environ 30 cm de longueur, à nervures peu prononcées, de même couleur que le parenchyme, non blanchâtres, ni trouées, ni déchirées, à tissu fin, assez nourri, élastique et résistant.

**Grade II :** Feuilles saines, totalement mûres, de couleur marron rougeâtre à jaunâtre, d'environ 25 cm de longueur, à nervures assez prononcées, non blanchâtres, à tissus relativement creux, assez nourri, mais non spongieux, assez élastique et relativement résistant.

**Grade III :** Feuilles saines, mûres, non déchiquetées, de couleur marron rougeâtre à jaunâtre, d'environ 20 cm de longueur, à nervures prononcées, à tissus creux, peu élastique et peu résistant.

**Grade IV :** Feuilles hétérogènes, dépourvues de maturité, déchiquetées, dessevées, de toute couleur et de toute longueur.

L'humidité des tabacs à la livraison doit être comprise entre 12 à 18% pour les quatre grades.

b) Tabac local à fumer de type « Burley » :

Le tabac local à fumer de type « Burley » est classé à l'achat à partir de l'année 2012 comme suit :

- grade I,
- grade II,
- grade III,
- grade IV.

Cette classification est basée sur l'étage foliaire, la coloration et la qualité du tissu.

Les caractéristiques techniques de chaque grade de ce type de tabac sont fixées comme suit :

**Grade I :** Composé de feuilles de coloration marron de très bonne qualité, tissu nourri à bien nourri, mûr à bien mûr, élastique et intègre.

**Grade II** : Composé de feuilles de coloration marron foncé à marron clair, de bonne qualité, tissu nourri à assez nourri, assez épais, mûr à assez mûr, assez élastique et peu déchiré.

**Grade III** : Composé de feuilles de coloration jaunâtre à jaune pâle, de qualité moyenne, tissu assez nourri, mûr à bien mûr, peu résistant et peu déchiré.

**Grade IV** : Composé de feuilles de coloration grisâtre, de qualité médiocre, tissus maigre, trop mûr, fragile et déchiré.

L'humidité de ce tabac à la livraison doit être comprise entre 12 et 18% pour les quatre grades.

c) Tabac local à fumer de type « Orient » :

Le tabac local à fumer de type « Orient » est classé à l'achat à partir de l'année 2012 comme suit :

- grade I,
- grade II,
- grade III,
- grade IV.

Cette classification est effectuée selon quatre critères essentiels :

- l'étage foliaire des feuilles de tabac sur la plante,
- leur arôme,
- leur couleur,
- leur tissu.

Les caractéristiques techniques de chaque grade de ce type de tabac sont fixées comme suit :

**Grade I** : feuilles hautes, totalement mûres, de couleur jaune doré, d'arômes prononcée, ni trouées, ni déchirées, de tissu fin, nourri, de bonne combustibilité.

**Grade II** : feuilles médianes totalement mûres, de couleur jaune verdâtre, d'arômes relativement prononcées, de tissu assez nourri, élastique et de bonne combustibilité.

**Grade III** : feuilles basses totalement mûres de couleur marron, d'arômes peu prononcées, de tissu assez nourri, élastique, relativement déchiquetées.

**Grade IV** : feuilles hétérogènes, de couleur sombre et déchiquetées.

2) Tabac local à priser de type « Souffi »

Il est classé à l'achat à partir de l'année 2012 comme suit :

- grade I,
- grade II,
- grade III.

Cette classification s'effectuera selon trois critères essentiels :

- la matière et la texture des feuilles,
- leur dimension,
- leur couleur.

Les caractéristiques techniques de chaque grade de ce type de tabac sont fixées comme suit :

**Grade I** : feuilles saines, mûres, relativement homogènes, à tissu très nourri, gommeux, sans aucune dépréciation, de couleur marron bronzé, de longueur : 30 cm environ.

**Grade II** : feuilles saines et mûres, avec tissu gommeux, non dépréciées, de couleur marron bronzé, de longueur : 20 cm environ.

**Grade III** : feuilles dépourvues de maturité, cartonneuses ou trop mûres, dessevées et non gommeuses, de toute couleur et de toute longueur.

Art. 4 - Tabacs non classés

Sont rejetées du classement et de l'achat les tabacs qui contiennent des feuilles de la récolte précédente, les tabacs provenant des bourgeons secondaires, les feuilles moisies ou attaquées par le lasioderme, les tabacs dont l'humidité dépasse 28% ou ceux dont le taux de corps étrangers et poussières y dépasse 6% et d'une manière générale les feuilles inutilisables dans les unités de production et qui ne donnent lieu à aucun paiement.

Art. 5 - Réfections :

Des réfection peuvent être opérées sur les tabacs qui ne répondent pas aux critères d'humidité ou à côtes prononcées ou ceux contenant des corps étrangers.

La réfection est opérée sur les grades III et IV pour le tabac à fumer, et sur le grade III pour le tabac à priser.

Les critères de réfection sont fixés par une note de la direction générale de la RNTA.

Art. 6 - Présentation de la récolte :

les planteurs du tabac à fumer de type « Arbi » et du tabac à priser de type « Souffi » feront un triage soigné de leur production après séchage.



Ils grouperont les feuilles de même qualité par manques de 25 feuilles (la 25<sup>ème</sup> feuille servant de lien). Ils emballeront les manques de même qualité par balles de 200 manques.

Les balles seront construites par couche de 20 manques groupées en 2 rangées de 10 manques, les pointes face à face et se recouvrant au 1/3, les caboches en dehors.

Les balles seront présentées à la commission d'achat par ordre décroissant de qualité.

La première balle devra porter une étiquette indiquant le nom du planteur, le lieu de culture, le numéro du permis et le nombre de balles présentées en ce qui concerne les tabacs de type « Arbi » et les tabacs à priser de type « Souffi ».

Les tabacs à fumer de type « Burley » et « Orient » seront présentées en feuilles séparées et classées.

Art. 7 - Règles techniques relatives à la culture du tabac, aux déclarations et à la compacité à l'hectare.

Le nombre de plants de tabacs par hectare est fixé comme suit :

1) Tabacs à fumer de type :

- « Arbi » : 31.250 plants à l'hectare, soit avec un espacement entre les lignes de 40 cm sur 80 cm.

- « Burley » : entre 30.000 et 35.000 plants à l'hectare soit avec un espacement entre les lignes de 35 cm sur 80 cm.

- « Orient » : entre 125.000 et 200.000 plants à l'hectare selon le type de tabac.

2) En ce qui concerne le tabac à priser de type « Souffi » :

- à Gabès, Gafsa, Sidi Bouzid et Kairouan : 31.250 plants à l'hectare, soit avec un espacement entre les lignes de 40 cm sur 80 cm.

- à Nabeul : 25.000 plants à l'hectare, soit avec un espacement entre les lignes de 50 cm sur 80 cm.

Art. 8 – Transplantation :

La transplantation devra être terminée :

1) Dans les gouvernorats de Gabès, Gafsa et Sidi Bouzid le 1<sup>er</sup> février,

2) Dans les gouvernorats de Bizerte, Béja, Jendouba, Kairouan et Nabeul, le 15 avril.

Art. 9 - Taux d'écimage :

Les planteurs doivent conserver sur chaque pied de tabac cultivé un nombre de feuilles comme suit :

1) Pour le tabac à priser de type « Souffi » :

- 9 feuilles au plus ,

- 10 feuilles exceptionnellement pour les plantations à végétation très vigoureuse,

2) Pour le tabac à fumer de type :

- « Arbi » : au moins 9 feuilles,

- « Burley » : 20 feuilles au plus,

- « Orient » : 16 feuilles au plus.

Art. 10 - Période d'écimage :

L'écimage des plantes devra être terminé :

1) dans les gouvernorats de Gabès, Gafsa et Sidi Bouzid le 1<sup>er</sup> avril.

2) dans les gouvernorats de Bizerte, Béja, Jendouba, Kairouan et Nabeul le 15 juin.

Art. 11 – Les déclarations d'intention de culture du tabac seront reçues dans les centres de la RNTA pendant la période allant du premier juillet au 15 septembre de chaque année pour le tabac à priser, et du 15 août au 30 novembre de chaque année pour le tabac à fumer.

Art. 12 - Livraison de la récolte :

Les lieux et les périodes de livraison des récoltes des tabacs à fumer et à priser seront fixées par une note de la direction générale de la RNTA au titre de chaque saison agricole.

Art. 13 - Les quantités manquantes à la charge du planteur concerné en nombre de feuilles seront converties en poids à raison d'un nombre de feuilles au kilogramme qui seront fixées annuellement par gouvernorat en vertu d'une note de la direction générale de la RNTA.

Art. 14 - Les taux de déchets de tabac à la fin de chaque livraison sont estimés à 1% pour le tabac à fumer et à 0,5% pour le tabac à priser, ce taux est indiqué dans un procès-verbal destiné à cet effet.

Art. 15 - Les prix d'achat d'un kilogramme des tabacs locaux par la régie nationale des tabacs et des allumettes sont fixés à partir de l'année 2012 comme suit :

Types de tabacs	Prix d'achat d'un kilogramme (en dinar)			
	Grade I	Grade II	Grade III	Grade IV
Tabac local à fumer de type « Arbi »	2,000	1,690	1,205	0,695
Tabac local à fumer de type « Burley »	2,660	2,320	1,725	0,935
Tabac local à fumer de type « Orient »	2,000	1,690	1,205	0,695
Tabac à priser de type « Souffi Gabès »	1,740	1,285	0,570	-
Tabac à priser de type « Souffi Cap Bon »	1,575	1,195	0,570	-

Art. 16 - Prime de qualité et de présentation :

Outre les prix ci-dessus indiqués, il pourra être alloué une prime de qualité et de présentation, lors de la réception du tabac local à fumer, type « Arbi » et du tabac à priser type « Souffi », compte tenu des critères suivants :

- la présentation de la récolte lors de la livraison : capsage des manoques et confection correcte des balles.
- l'homogénéité des feuilles de tabac d'un même grade au sein de la même manoque et de la même balle.
- pour les tabacs à fumer type « Arbi » : la légèreté de leur feuillant et la finesse de leur tissu et leur combustibilité.
- pour les tabacs à priser type « Souffi » : leur force et leur montant.

Cette prime est fixée à partir de l'année 2012 comme suit :

Type de tabac	Taux de la prime par kilogramme
Tabac local à fumer « Arbi »	0,550 D
Tabac à priser « Souffi » Gabès	0,505 D
Tabac à priser « Souffi » Cap Bon	0,440 D

Cette prime est attribuée sur la base de :

- 6 à 10 dixième pour le tabac grade I,
- 0 à 5 dixième pour le tabac grade II.

Art. 17 - Prime pour tabac d'essai :

Il est alloué une prime pour tabac d'essai de 0,050D par pied de tabac cultivé. Ce montant ne pourra être inférieur à 20,000D, ni supérieur à 80,000D pour chaque variété cultivée et par plantation de 10 ares.

Les variétés concernées par cette prime sont fixées par note de la direction générale de RNTA au titre de chaque saison agricole.

Art. 18 - Prime pour production de semis-individuel :

Il est alloué une prime pour production de semis individuel chez les planteurs à raison de 50,000D à l'hectare. La valeur de cette prime ne pourra pas être supérieure à la valeur de la récolte présentée par le planteur.

Art. 19 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté du 22 octobre 1966, du 10 juillet 1992, du 3 août 1996, du 6 juillet 1999 du 6 février 2001, du 27 mars 2003, du 11 février 2010 et du 21 septembre 2011.

Art. 20 - Le présent arrêté prend effet à partir de sa parution au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des finances*

**Houcine Dimassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 2012-592 du 2 juin 2012, portant approbation du statut particulier du personnel du palais des sciences de Monastir.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2011-4 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industrielle commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-7 du 20 avril 2010,

Vu la loi n° 2006-57 du 28 juillet 2006, instituant un régime de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu la loi n° 2007-36 du 4 juin 2007, portant création du palais des sciences de Monastir,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retrait et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-2689 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les offices, les établissements publics à caractère industrie et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-77 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-3230 du 12 décembre 2006, fixant les procédures et les modalités d'application, du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2006-3275 du 18 décembre 2006, fixant les modalités et les procédures d'octroi du congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille de salaires,

Vu le décret n° 2008-3003 du 8 septembre 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du palais des sciences de Monastir,

Vu le décret n° 2009-1436 du 11 mai 2009, fixant l'organigramme du palais des sciences de Monastir,

Vu le décret n° 2009-2360 du 2 août 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au palais des sciences de Monastir,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvé le statut particulier du personnel du palais des sciences de Monastir, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par décret n° 2012-593 du 2 juin 2012.**

Monsieur Ezzedine Bouazzi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Kasserine.

**Par décret n° 2012-594 du 2 juin 2012.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Meftah Jerbi, professeur principal de l'enseignement technique, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2012-595 du 2 juin 2012.**

Monsieur Wannas Moalla, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Ibn Chabbat Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-596 du 2 juin 2012.**

Madame Souad Abidi épouse Chokri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire Ibn Khaldoun à Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2012-597 du 2 juin 2012.**

Madame Salma Toumi épouse Sghir, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du budget et des dépenses à moyen terme à la sous-direction du budget et de la tutelle à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2012-598 du 2 juin 2012.**

Monsieur Abdelhamid Ben Romdhan, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des consultations juridiques à la direction des affaires juridiques à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Rectificatif au décret n° 2012-229 du 17 avril 2012 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 32 du 24 avril 2012**

Lire :

L'établissement	Le directeur	Le grade	La date de la nomination
Institut supérieur des études appliquées en humanités du Kef	Noureddine Mhidhi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	13/10/2011

Au lieu de :

L'établissement	Le directeur	Le grade	La date de la nomination
Institut supérieur des études appliquées en humanités du Kef	Noureddine Mhidhi	Professeur de l'enseignement supérieur	13/10/2011

**Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-814 du 24 juin 2011, chargeant Monsieur Mohsen Chakroun, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article n° 51- (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohsen Chakroun, directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires à l'exclusion des arrêtés de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2004-2527 du 26 octobre 2004, chargeant Madame Salwa Sghaier épouse Mansour des fonctions de directeur général de la tutelle des entreprises,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Salwa Sghaier épouse Mansour, directeur général de la tutelle des entreprises, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-814 du 24 juin 2011, chargeant Monsieur Mohsen Chakroun des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohsen Chakroun, directeur général de services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-1630 du 21 avril 2008, chargeant Monsieur Riadh Ben Rejeb des fonctions de directeur de la sécurité,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Riadh Ben Rejeb, directeur de la sécurité, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-182 du 27 janvier 2009, chargeant Madame Nouha Khiari épouse Tarhouni des fonctions de sous-directeur des ressources humaines,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Nouha Khiari épouse Tarhouni, sous-directeur des ressources humaines, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2007-2703 du 30 octobre 2007, chargeant Monsieur Mohamed Manai des fonctions de sous-directeur des bâtiments et du matériel,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Manai, sous-directeur des bâtiments et du matériel, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2007-1021 du 28 avril 2007 chargeant Monsieur Hosni Ben Abdallah des fonctions de chef de service de budget,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Hosni Ben Abdallah, chef de service de budget, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT****Par décret n° 2012-599 du 2 juin 2012.**

Monsieur Abderazek Nemri, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Décret n° 2012-600 du 2 juin 2012, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,



Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 14 mai 2011,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole objet du titre foncier n° 29199 Gafsa, classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 3 ha 75 ares 35 çà et sise à la délégation de Redeyef du gouvernorat de Gafsa, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la réalisation d'une unité de production cinématographique.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa fixées par le décret n° 88-692 du 7 mars 1988.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-601 du 2 juin 2012, portant création d'un périmètre public irrigué à Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan au gouvernorat du Kef.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan, au gouvernorat du Kef sur une superficie de trois mille cent quatre vingt trois hectares (3183 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de cinquante hectares (50 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à quatre hectares (4 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Sirat, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à huit cent dinars (800 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

#### **Par décret n° 2012-602 du 2 juin 2012.**

Monsieur Khaled Lachtar, ingénieur principal, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

#### **Par décret n° 2012-603 du 8 juin 2012.**

Monsieur Kouni Hilal, ingénieur des travaux, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

#### **Par décret n° 2012-604 du 2 juin 2012.**

Monsieur Mohamed Lamine Ben Toumia, ingénieur général, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

#### **Par décret n° 2012-605 du 2 juin 2012.**

Madame Amel Achour épouse Nafti, ingénieur général, est nommée chargée de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

#### **Par décret n° 2012-606 du 2 juin 2012.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mares Hamdi, conseiller des services publics, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture.

#### **Par décret n° 2012-607 du 2 juin 2012.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général à l'agence de promotion des investissements extérieurs en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Par décret n° 2012-608 du 2 juin 2012.**

Madame Dalenda Houij épouse Gari, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale pour diriger le bureau de suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au ministère de l'environnement .

### **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

#### **Par décret n° 2012-609 du 2 juin 2012.**

Monsieur Ramzi Jalel, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### **Par décret n° 2012-610 du 2 juin 2012.**

Monsieur Mohamed Ali Naili, conseiller des services publics, est déchargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à partir du 15 mars 2012.

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 26 août 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 juillet 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 5 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 août 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 26 août 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente six (36) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 juillet 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*  
**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 2 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante cinq (55) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 août 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*  
**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 2 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de contrôleur de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 août 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-52 du 3 janvier 1999, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 5 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 août 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-52 du 3 janvier 1999, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 26 août 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de rédacteur d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 juillet 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 13 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 2 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central appartenant aux corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 août 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 2 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant aux corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 août 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 5 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 août 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 2 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 août 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste à la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, ponant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothécaire ou de documentaliste à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 2 septembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 août 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*

**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Par décret n° 2012-611 du 8 juin 2012.**

Monsieur Walid Balti est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

**Décret n° 2012-612 du 2 juin 2012, fixant l'organigramme de l'office de la topographie et du cadastre.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974, portant création de l'office de la topographie et de la cartographie, telle que modifiée par la loi n° 2009-26 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relatif à l'encouragement de l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative au participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-4 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2002-38 du 11 avril 2002, portant organisation de la profession de géomètre expert,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant le attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007 et le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2004-2365 du 4 octobre 2004, portant approbation du statut particulier des agents de l'office de la topographie et de la cartographie,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif et tous les textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'office de la topographie et du cadastre est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - L'application de l'organigramme se fait suivant des fiches décrivant avec précision les tâches de chaque poste de travail.

Art. 3 - L'office de la topographie et du cadastre est chargé d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'équipement du 2 juin 2012, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de l'agence foncière d'habitation.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-60 du 11 janvier 1993 et le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires du tri et élimination des archives du versement, des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 13 septembre 2011, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de l'agence foncière d'habitation.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents spécifiques de l'agence foncière d'habitation composé de deux cent dix-sept (217) règles de conservation, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Tous les services concernés de l'agence foncière d'habitation sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le président-directeur général de l'agence foncière d'habitation est chargé, chaque fois qu'il sera nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret susvisé n° 98-2548 28 décembre 1998.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

*Le ministre de l'équipement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret n° 2012-613 du 2 juin 2012.**

Monsieur Riadh Ben Abbès, inspecteur général de la santé publique, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé.

**Par décret n° 2012-614 du 2 juin 2012.**

Le docteur Abdelmajid Abid, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de consultations externes et d'exploration fonctionnelle à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis.

**Par décret n° 2012-615 du 2 juin 2012.**

Le docteur Slahedine Sellami, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de rhumatologie à l'hôpital la Rabta de Tunis.

**Par décret n° 2012-616 du 2 juin 2012.**

Le docteur Mahmoud Smida, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service d'orthopédie infantile et traumatologie à l'hôpital « Béchir Hamza » des enfants de Tunis.

**Par décret n° 2012-617 du 2 juin 2012.**

Le docteur Hanene Touiri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service des maladies infectieuses à l'hôpital la Rabta de Tunis.

**Par décret n° 2012-618 du 2 juin 2012.**

Le docteur Hédia Ghrairi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital régional « Mohamed Taher Maamouri » de Nabeul.

**Par décret n° 2012-619 du 2 juin 2012.**

Le docteur Montasser Maamouri, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service d'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital régional « Mohamed Taher Maâmouri » de Nabeul.

**Par décret n° 2012-620 du 2 juin 2012.**

Le docteur Khalil Ennouri, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé, des fonctions de chef de service de chirurgie plastique, réparatrice et esthétique à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.



## منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 13 X 20

الثن : 7,000 د

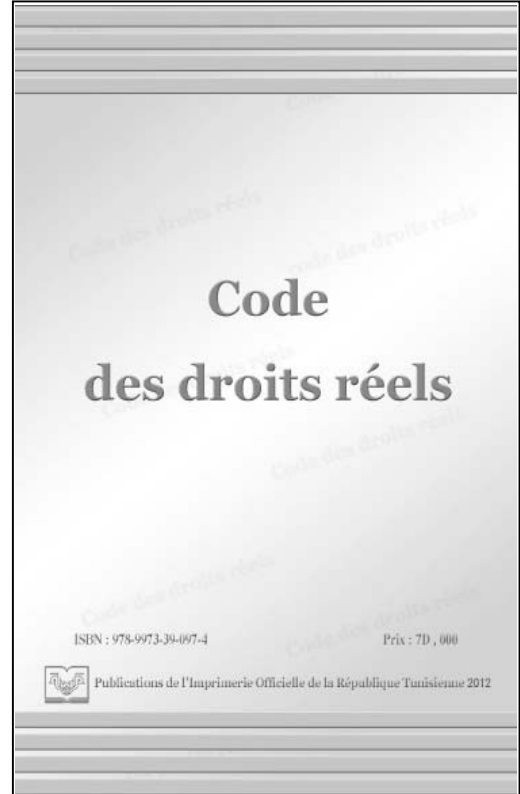
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-149-0

عدد الصفحات : 105

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

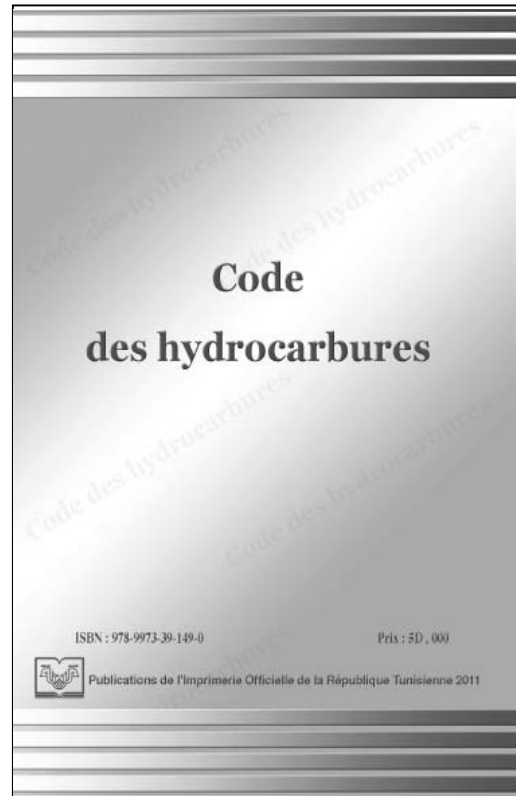
## Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-149-0

Page : 135

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-060-8

عدد الصفحات : 292

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

## منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-103-2

عدد الصفحات : 443

الحجم : 20 X 13

الثن : 10,000 د



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*